

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.061 du 28 mars 2013

A. 202.249/VIII-7832

En cause : **RAYMANN** Michèle,
ayant élu domicile chez
M^e Michel KAISER, avocat,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

ANCIAUX Anne,
rue des Hauchies 7
6010 Couillet.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2011 par Michèle RAYMANN qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 août 2011 prolongeant la désignation de Madame Anne ANCIAUX pour l'exercice de la fonction supérieure de première graduée, catégorie du grade : spécialisé, groupe de qualification 3, à l'administration générale de l'Aide à la Jeunesse, de la Santé et du Sport - direction générale de l'Aide à la Jeunesse - services extérieurs - services de l'aide à la jeunesse et de protection judiciaire, poste n° 15628 à partir du 1^{er} juillet 2011 pour une période de 12 mois";

Vu la requête introduite le 6 novembre 2012 par laquelle Anne ANCIAUX demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2012 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 février 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 22 mars 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Sarah BEN MESSAOUD, loco M^e Michel KAISER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Bertrand HEYMANS, loco M^{es} Marc UYTENDAELE et Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 2010 désignant Anne ANCIAUX pour l'exercice de la fonction supérieure de première graduée, catégorie du grade : spécialisé, groupe de qualification 3, à l'administration générale de l'Aide à la Jeunesse, de la Santé et du Sport - direction générale de l'Aide à la Jeunesse - services extérieurs - service de l'aide à la jeunesse et de protection judiciaire, poste n° 15628, à partir du 1^{er} juillet 2010, pour une période de douze mois, dont l'arrêté attaqué dans la présente cause constitue la prolongation, a été annulé par un arrêt n° 223.060 du 28 mars 2013 ; qu'il y a dès lors lieu, par voie de conséquence, d'annuler cet acte,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulé l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 août 2011 prolongeant la désignation de Madame Anne ANCIAUX pour l'exercice de la fonction supérieure de première graduée, catégorie du grade : spécialisé, groupe de qualification 3, à l'administration générale de l'Aide à la Jeunesse, de la Santé et du Sport - direction générale de l'Aide à la Jeunesse - services extérieurs - services de l'aide à la jeunesse et de protection judiciaire, poste n° 15628 à partir du 1^{er} juillet 2011 pour une période de douze mois.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-huit mars deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.